

Région du Sud - Ouest,
Service du Matériel et de la Traction

303 LM 21/10

(1939 - 1940)

Dossier XV bis XVI

Rebautés Requis

Port de l'uniforme ou de la casquette

42x. à 9150

b
XV XVI 0

Société Nationale
des
Chemins de fer Français

Service Central
du
Personnel

lère Division

F.2359/39

Paris, le 20.10.1939

10

29 NOV 1939

M. les Directeurs de l'Exploitation des
Régions

1 p.

Parmi les retraités rappelés, un certain nombre ont été repris dans des grades qui comportent normalement le port obligatoire de l'uniforme ou au moins de la casquette. Ce sont, en principe, les grades dont le titulaire est en contact avec le public et doit pouvoir être identifié par celui-ci comme étant agent de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions voulues pour que ces retraités soient, dès que possible, mis en possession d'une casquette correspondant à leur emploi; la liste des emplois pour lesquels une casquette sera fournie sera celle ci-jointe. Les conditions de fourniture de la casquette seront celles qui étaient en vigueur sur votre Région.

Les retraités ne seront, en aucun cas, munis de l'uniforme complet. En attendant que les casquettes aient pu être fournies, les retraités de ces mêmes emplois porteront un brassard. Je fais le nécessaire pour commander les brassards utiles.

Enfin je vous précise que les vêtements de travail et les vêtements protecteurs seront fournis aux retraités dans les mêmes conditions qu'aux agents du cadre permanent.

A Le Directeur du Service Central P,
BARTH

Copie pour M. les Chefs de Divisions,
et Subdivisions

- M. les Chefs d'arrondt MT
- M. les Ingénieurs, Chefs d'Ateliers
- M. les Chefs d'Etablissements.

Paris, le 25 novembre 1939

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
CARDON.

Classe
J

L I S T E

des emplois pour lesquels le port de la casquette est obligatoire

1°- EXPLOITATION

2°- MATERIEL ET TRACTION (1)

Chef surveillant de ronde (tous Services),
Chef surveillant de ronde (tous Services);

Visiteur

Sous-Chef visiteur et Chef visiteur;
Conducteur et conducteur Principal
d'autorails.

Aide-conducteur, élève et conducteur électricien.

(1) - Le port de la casquette réglementaire ne doit être exigé des agents retraités, rappelés en service, que dans la mesure où l'obligation en est faite aux agents en activité de service (lettre du Bureau du Personnel A - SO PLA 24 du 20-11-39).

3°- VOIE ET BATIMENTS

4°- TOUS SERVICES.

Concierge
Planton

Garçon de Bureau

Brigadier des garçons de bureau
Brigadier chef des garçons de bureau
Garçon de caisse

Garçon de Caisse principal

Paris, le 2 janvier 1940

XV = XVI 0

Région du SUD-OUEST

D.R.
PERSONNEL

XV

B

LETTRE REGIONALE

En vertu de l'article 14, de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, les agents retraités sont maintenus à la disposition de la S.N.C.F. pendant une période de 5 ans.

Il est précisé que la date à prendre comme point de départ de cette période est, dans tous les cas, et notamment pour les agents admis à la retraite anticipée sur leur demande conformément aux articles 7 et 8 du décret-loi du 19 avril 1934, celle de la cessation effective de service.

En outre, à l'expiration de la période de 5 ans susvisée, tout agent retraité peut être l'objet d'une réquisition individuelle au titre de la S.N.C.F., s'il a encore les aptitudes physique et intellectuelle suffisantes pour tenir un emploi et si, par ailleurs, il n'est pas déjà requis, soit dans une entreprise travaillant pour la Défense Nationale, soit dans un service de défense passive, soit dans une administration publique ou service public quelconque.

Différentes questions s'étant posées en ce qui concerne la situation des agents retraités rappelés en service ou requis, il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

PENSION DE RETRAITE.-

Le paiement de la pension des agents retraités rappelés ou requis est suspendu pendant la durée d'occupation à la S.N.C.F. et est rétabli en cas d'absence sans solde.

Les agents intéressés ayant bénéficié du paiement d'avance de leur trimestre de pension échéant le 31 décembre 1939, il ne leur est payé, au titre de leur rémunération, que la différence entre la rémunération qui doit leur être normalement allouée en vertu des dispositions de l'Instruction Générale, Série Personnel N° 23 et leur pension de retraite. Par suite, s'ils ont eu des absences sans solde avant le 1er janvier 1940, la part de pension afférente à ces journées d'absence ne doit pas être défaillante de leur rémunération. Pour la période postérieure au 1er janvier 1940, il y aura lieu d'ajouter à la rémunération due aux agents intéressés 1/90^e du montant trimestriel de leur pension pour chacune de leurs journées d'absence sans solde.

En ce qui concerne les retraités rappelés en service alors qu'ils avaient encore à effectuer, par prélèvement sur les arrérages de leur pension, des versements correspondant aux bonifications d'ancienneté qui leur ont été accordées à divers titres, savoir :

1^o- bénéficiaires des dispositions du § B de l'Avis Général Personnel du 15 février 1939 (Anciens Combattants);

2^o-bénéficiaires du Protocole du 14 septembre 1938;

3^o- bénéficiaires de l'article 8 du statut des Retraités (bonifications accordées aux Anciens Combattants ayant sollicité leur admission dans le délai de 6 mois suivant la libération de leur classe et leur démobilisation);

les prélèvements seront, à partir du 1er janvier 1940, opérés sur la solde des intéressés.

A cet effet, le Service des Retraites fera connaître aux Bureaux de

Solde, le montant des retenues mensuelles qu'ils auront à effectuer et dont ils devront créditer mensuellement le Service des Retraites.

Il sera procédé de même à l'égard des agents qui ont été mis à la retraite postérieurement au 1er octobre 1939 avec le bénéfice de bonifications accordées en vertu des instructions ci-dessus rappelées et qui ont été maintenus en service.

MESURES DISCIPLINAIRES -

Les agents retraités, rappelés ou requis, sont soumis conformément à l'Instruction Générale Série Personnel N° 23, aux dispositions concernant le personnel du cadre permanent sous les réserves indiquées par cette Instruction Générale. En conséquence, ils sont soumis aux dispositions de l'Ordre Général N° 29.

Toutefois, les punitions 6^e et 9^e avec retard d'avancement prévues par cet Ordre Général ne leur seront pas appliquées.

D'autre part, les sanctions 11^e et 12^e seront remplacées par la sanction suivante qui sera prononcée dans les mêmes formes:

"Renvoi avec suppression, pour l'avenir, de toute facilité de circulation "pour l'agent retraité et sa famille et, le cas échéant, radiation de l'honorariat".

FOURNITURE DE CASQUETTES ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL.

Parmi les retraités rappelés en service, un certain nombre ont été repris dans des grades qui comportent normalement le port obligatoire de l'uniforme ou au moins de la casquette.

En aucun cas les intéressés ne devront être munis de l'uniforme complet, mais ils seront, dès que possible, mis en possession, dans les conditions en vigueur sur la Région, d'une casquette correspondant à leur emploi. Les emplois pour lesquels une casquette sera fournie sont indiqués sur la liste ci-annexée.

En attendant que les casquettes aient pu être fournies, les retraités affectés à ces mêmes emplois porteront un brassard.

Il est en outre précisé que les vêtements de travail et les vêtements protecteurs seront fournis aux retraités dans les mêmes conditions qu'aux agents du cadre permanent.

FACILITES DE CIRCULATION -

L'Instruction Générale Série Personnel N° 23 indique les facilités de circulation à accorder aux retraités rappelés et aux membres de leur famille.

Il est précisé que les agents qui, atteignant l'âge fixé, sont mis à la retraite et rappelés immédiatement en service, conservent, jusqu'à nouvel ordre, pour eux-mêmes et leurs familles, les facilités de circulation qui leur étaient accordées en activité de service.

Les dispositions de la présente lettre Régionale, se substituent à celles des lettres ci-après du Service Central du Personnel:

- 574/B.M. du 28 septembre 1939
- P. 2359/39 du 20 octobre 1939
- P. 2384/39 du 25 octobre 1939 (§ 5°)
- P. 2444/39 du 10 novembre 1939
- P. 2470/39 du 16 novembre 1939

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

bis
XV = XVI 0

Région du SUD-OUEST

D.R.
PERSONNEL

ANNEXE N° 1
à la lettre Régionale B
du 2 janvier 1940

Liste des emplois pour lesquels le port de
la casquette est obligatoire

1^e- SERVICE DE L'EXPLOITATION

a/ Agents des trains:

Wagonnier	Contrôleur de gare
Surveillant des trains	Chef contrôleur de gare
Conducteur contrôle	Brigadier, Sous-Chef, Chef et
Conducteur	Chef de manœuvres principal
Chef de train	Brigadier et S/Chef reconnaiseur
Contrôleur de route adjoint	Brigadier, S/Chef, Chef et Chcf
Contrôleur de route	de manutention principal
Contrôleur adjoint des trains	Brigadier, S/Chef, Chef lampiste
Contrôleur des trains	et Chef lampiste principal
Contrôleur principal des trains	Brigadier et brigadier chef
Contrôleur de résidence	Receveur de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe

b/ Agents des gares:

Homme d'équipe	Commis de 2 ^{ème} , de 1 ^{ère} classe et Commis principal
Garde-signaux	S/Chef et Chef de bureau de gare
Lampiste-appareilleur	Intérimaire de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe
Pointeur-releveur	Intérimaire principal
Gardien(portier) tous Services	S/Chef de gare de 4 ^{ème} , 3 ^{ème} , 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe
Surveillant de gare	S/Chef de gare principal
Facteur-mixte	Chef de gare de 6 ^{ème} , 5 ^{ème} et 4 ^{ème} classe
Facteur	Chef de gare de 3 ^{ème} classe
Facteur aux écritures	Chef de gare de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe
Conducteur d'auto-Tous Services	Chef de gare principal
Chef de halte	Aiguilleur de 2 ^{ème} , de 1 ^{ère} classe
Facteur-mixte intérimaire	Chef et Chef aiguilleur principal
Chef de station	
Facteur-enregistrant	
Facteur-Chef	

Conducteur et conducteur principal
de locotracteur
Receveur Chef et Caissier de 3ème,
2ème et 1ère classe
Camionneur
Chef Gardien (Exploitation)

4° - TOUS SERVICES

Concierge
Planton

Garçon de Bureau

2°- MATERIEL ET TRACTION

Surveillant de ronde (Tous Services)
Chef surveillant de ronde (Tous Services)
Visiteur
Sous-Chef visiteur et Chef visiteur
Conducteur et conducteur principal
d'autorails
Aide-conducteur, élève et conducteur
électricien

Brigadier des garçons de
bureau

Brigadier chef des garçons
de bureau

Garçon de caisse

Garçon de Caisse principal

3°- VOIE ET BATIMENTS

Garde, cantonnier, cantonnier prin-
cipal et sous-chef de canton
Surveillant de la Voie et Surveillant
principal de la Voie
Chef de canton
Chef de canton principal
Conducteur et conducteur principal
de draisine

Agents du S.E. :

aide-ouvrier, aide-surveillant,
surveillant, surveillant principal,
contrôleur adjoint, contrôleur et
contrôleur principal du S.E.

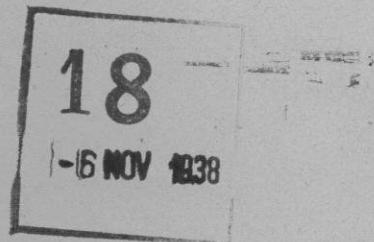
SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
REGION DU SUD-OUEST.

D.R.

Personnel

Paris, le 29 Janvier 1940.

XV



ADDITIF N° 2
à la LETTRE REGIONALE B
du 2 Janvier 1940.

Indemnités de déplacement aux agents retraités rappelés en service.

Certains agents retraités rappelés en service dans une résidence autre que celle où ils habitaient, l'ont quittée quelques jours plus tard pour suivre leur Service éloigné dans une autre localité.

Il convient d'attribuer aux intéressés les indemnités de déplacement pour les journées qu'ils ont passées dans la résidence normale de leur Service avant de suivre celui-ci dans sa résidence de repliement.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS.